



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-ACA  
DDPP-SPE-AC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 257**  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 mars 2014,  
pris à l'encontre de la société NCI ENVIRONNEMENT désormais PAPREC GRAND EST  
pour son établissement situé 17, rue de Fos sur Mer à SAINT-FONS

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1980 modifié autorisant la société MULTI BENNES SERVICE à exploiter un centre de transit et de tri de déchets industriels banals pour son établissement situé 17, rue de Fos-sur-mer port Edouard Herriot à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2014 portant mise en demeure de la société NCI ENVIRONNEMENT, pour l'exploitation de ses installations situées 17, rue de Fos sur Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 autorisant la société PAPREC RESEAU désormais PAPREC GRAND EST à étendre ses activités de transit, regroupement de déchets non dangereux en mélange, d'encombrants et de déchets de chantiers, de verre et broyage de bois pour son établissement situé 17, rue de Fos-sur-mer port Edouard Herriot à SAINT-FONS ;

VU le courrier de la société PAPREC GRAND EST du 23 juin 2021 demandant l'abrogation de l'arrêté de mise en demeure du 7 mars 2014 précité ;

VU les éléments de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 mars 2014 ;

VU le courrier de transmission du projet d'arrêté du 30 septembre 2021 ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2014 de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2008, relatives aux rejets et à la surveillance des eaux souterraines, à la procédure d'alerte, à la localisation des risques et des zones de sécurité et aux vérifications périodiques ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 mars 2014 en transmettant des rapports d'analyse des eaux souterraines, de ruissellement ainsi que le plan d'intervention et de secours interne du site de Saint-Fons et le bilan des extincteurs de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de par ce qui précède d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 7 mars 2014 ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er :**

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 mars 2014 pris à l'encontre de la société NCI ENVIRONNEMENT, aujourd'hui PAPREC GRAND EST pour son site de SAINT-FONS est abrogé.

### **ARTICLE 2: Mesure de publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS ,
- à l'exploitant.

Lyon, le 12 OCT. 2021  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Julien PERROUDON